



ARRETE
CONCERNANT L'ANCIENNE
AUBERGE DE JEUNESSE IGLOO
SISE 21 BLD CLEMENCEAU
A 17200 ROYAN

ASG n° 09.1497

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

CONSIDERANT que Monsieur Philippe DUMOULIN ayant fait connaître à la commission communale de sécurité, que le bâtiment n'est plus une auberge depuis 2005 mais une copropriété avec la location de deux meublés, un commerce et des locations à l'année, un procès-verbal de carence a été établi par la commission de sécurité à l'issue de sa visite du 13 octobre 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur DUMOULIN devra se conformer aux prescriptions ci-après énumérées, émises par la commission de sécurité :

« Afin de lever toute ambiguïté sur l'activité, les appellations « Auberge » et « Hôtel » sur les façades devront être enlevées.

La messagerie téléphonique (se présentant comme un hôtel) devra elle aussi être actualisée,

Un dossier devra être déposé afin de régulariser les travaux qui ont été réalisés sans demande préalable.

La commission de Sécurité a conseillé à l'exploitant de maintenir en fonctionnement l'ensemble des éléments liés à la sécurité incendie. »

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 novembre 2009

Fait à Royan, le 25 novembre 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)**

Date : **Mardi 13 Octobre 2009**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement : **ANCIENNEMENT AUBERGE DE JEUNESSE "L'IGLOO" - (Location de Meublés)**

Référence ERP : **E306.0134**

Adresse détaillée : **21Boulevard Clémenceau
17200 Royan tel : 05.46.05.13.07**

Propriétaire : **Mr. DUMOULIN Philippe**

Exploitant : **Mr. DUMOULIN Philippe**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est composé d'un bâtiment principal à RDC+1 et d'une annexe à RDC+1 (location à l'année)

Au rez-de-chaussée du bâtiment principal : deux meublés en location de courte durée, un commerce, une partie privative, une chaufferie fuel.

L'ancienne Auberge dispose d'un SSI de Catégorie A, d'un désenfumage de l'escalier, d'extincteurs et d'un éclairage de sécurité. Le tout non vérifié par un technicien ou par un organisme agréé.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF :

Public :

Personnel :

TYPE:

CATEGORIE:

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 20040928

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-14 e R 123-R 152-4 et 152-5

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)						
Plan établissement (MS 41-PE 35)						
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)						
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)						
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)						
Désenfumage (DF7 8)						
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

ANALYSE DU RISQUE

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS de Carence

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.E. :

Mr. DENAT

D.D.S.I.S. :

Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. DUMOULIN Philippe

(Propriétaire)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

L'exploitant Mr. DUMOULIN Philippe nous déclare que le bâtiment n'est plus une Auberge depuis 2005 mais une copropriété avec la location de deux meublés, un commerce et des locations à l'année.

Afin de lever toute ambiguïté sur l'activité les appellations "Auberge" et "Hôtel" sur les façades devront être enlevées.

La messagerie téléphonique devra elle aussi être actualisée, se présentant comme un Hôtel.

Un dossier d'autorisation de travaux pour le changement d'activité, commerce, meublés et les transformations internes devra être déposé afin de régulariser les travaux qui ont été réalisés sans demande préalable.

La Commission de Sécurité a conseillé à l'exploitant de maintenir en fonctionnement l'ensemble des éléments liés à la sécurité incendie.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

